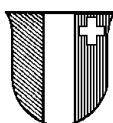


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 24 avril 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 14 mai 2009
- délai de dépôt des signatures: 23 juillet 2009



Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2008,
décède:

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée
comme suit:

Adjonction au préambule

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007;
vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAPEI), du 14
mars 2008;
vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;

Article premier, al. 1

¹... avec comme objectif la société à 2000 Watts le plus rapidement
possible mais au plus tard en 2050.

Art. 3, al. 1, in fine

¹... sur le plan technique, de l'exploitation, de la préservation du patrimoine
et de l'architecture, ainsi qu'économiquement supportables; les intérêts
publics prépondérants doivent être préservés (art. 3, al. 4, LEne).

Art. 5, al. 1

¹En particulier, les bâtiments publics, construits, rénovés ou subventionnés
par le canton, doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par
le Conseil d'Etat.

Art. 6, let. c

Abrogée

Art. 17, al. 1

¹Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs, présentés sous forme de rapports et de cartes, définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.

Art. 18, al. 2 et 3 (nouveau)

² Remplacer le terme "Conseil d'Etat" par celui de "département"

³Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.

Art. 20, al. 1 à 4

¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, à condition que ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié, sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes, et qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

² Alinéa 3 actuel

³ Alinéa 4 actuel

⁴ Abrogé

Art. 21

En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, à condition que ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié, pour autant... (*suite inchangée*).

Art. 23, al. 1, let. b

¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau ... (*fin de l'alinéa inchangé*):

a) ...

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

Art. 29, al. 1

¹Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur le degré d'utilisation des terrains maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

Centrales thermoélectriques à énergie fossile

Art. 31a (nouveau)

Toute construction de centrale thermoélectrique à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si trente-cinq de ses membres en décident ainsi (article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)).

Autres installations productrices d'électricité

Art. 32, note marginale; al. 1, 2 et 3

¹La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LEn) ou utilisant des énergies renouvelables, est soumise à autorisation.

²Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques et les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 33, al. 3

³Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le tarif de la reprise du courant électrique. Il veille à ce que le repeneur pratique un prix de reprise n'entravant pas le développement du couplage chaleur-force pratiqué de façon décentralisée.

Lignes électriques et conduites de gaz

Art. 33a (nouveau)

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

CHAPITRE 5A (NOUVEAU)

Redevance liée à l'usage du sol

Principes

Art. 36a (nouveau)

¹La commune, dont le sol est touché par la distribution et la fourniture en électricité, peut prélever, par voie d'un règlement communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, une taxe auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (désignée ci-après: le gestionnaire de réseau).

²Toutefois, cette taxe ne peut être perçue que si elle remplace une prestation financière préexistante, prévue par un accord entre la commune et le gestionnaire de réseau, et seulement jusqu'à concurrence du montant déjà convenu.

Définitions

Art.36b (nouveau)

¹Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par le gestionnaire de réseau à ses différents clients finaux.

²L'aire de desserte, au sens de l'article 2 ALAEE, correspond à la zone de desserte de l'article 5 LApEI.

Base de calcul

Art. 36c (nouveau)

¹La taxe se base sur la consommation d'électricité.

²Elle est calculée séparément; son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par le gestionnaire de réseau.

³Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés.

Perception

Art. 36d (nouveau)

¹La taxe communale pour l'usage du sol est versée à la commune, justificatifs à l'appui, par le gestionnaire de réseau sur son territoire.

²Le décompte final intervient dans les douze mois suivant l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 38, note marginale; al. 2 et 3

Conception des constructions:
1. Principe

¹ ...

² *Alinéa 3 actuel*

³ *Abrogé*

Art. 38a (nouveau)

2. Nouveaux bâtiments

¹Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum le 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

²Ils seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées.

³Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.

Art. 39

Certificat énergétique des bâtiments:
1. Définition

Un certificat énergétique des bâtiments est un outil uniforme, reconnu au plan national et établi conformément à l'état de la technique avec comme but d'améliorer la transparence sur le marché des biens immobiliers et le conseil aux propriétaires pour l'assainissement des bâtiments existants en vue d'en améliorer l'efficacité énergétique.

Art. 39a (nouveau)

2. Etablissement

¹Le certificat sera établi par les autorités compétentes lors de la délivrance du permis de construire pour les bâtiments neufs.

²Sur demande de l'autorité compétente, le certificat doit être établi pour tous les bâtiments chauffés. Pour les grands bâtiments de services et du secteur public, le certificat doit être affiché de manière visible pour le public.

³Les propriétaires de tout bâtiment peuvent volontairement demander à l'autorité compétente qu'un certificat soit établi.

Art. 39b (nouveau)

3. Frais

Les frais liés à l'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire pour lequel le certificat est délivré.

Art. 39c (nouveau)

4. Valeurs
admissibles
et délais

Le Conseil d'Etat fixe les valeurs admissibles pour le certificat et les délais raisonnables pour la réalisation des mesures, en fonction du type de construction et de chauffage, de l'affectation et de l'âge des bâtiments.

Art. 39d (nouveau)

5. Mesures

¹Le certificat est délivré par l'autorité compétente et contient des recommandations de mesures permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment.

²Pour les bâtiments soumis à l'article 39a, alinéa 2, dont le certificat indique une valeur moins performante que la valeur admissible, l'autorité compétente accorde au propriétaire un délai, fixé conformément à l'article 39c, pour prendre des mesures adaptées et supportables.

Art. 39e (nouveau)

6. Communication

Pour tout bâtiment soumis à l'article 39a, alinéa 2, le certificat doit être communiqué:

- a) aux intéressés lors de toute mise en vente et mentionné dans l'acte de transfert immobilier;
- b) s'il existe, aux intéressés lors de toute mise en location et mentionné dans le contrat de bail.

Art. 41, al. 2

²Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que sur l'équilibrage hydraulique des installations dans les bâtiments dont l'indice de dépense d'énergie est supérieur à la moyenne cantonale.

Art. 44

Abrogé

Chauffage
électrique

Art. 46, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹ ...

²En particulier, le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives notamment au chauffage électrique, à l'énergie électrique dans les grands bâtiments et à l'éclairage public.

³Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g, LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, les enseignes et les réclames lumineuses, ainsi que tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer des conditions en matière d'efficacité énergétique, de luminosité et d'heures d'extinction obligatoires.

Art. 47, al. 1, al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

¹L'installation de chauffage électrique à résistance est proscrite.

²Le Conseil d'Etat fixe les exceptions.

³L'utilisation de pompes à chaleur récupérant la chaleur de l'air extérieur pour le chauffage est autorisée uniquement dans les cas où le demandeur apporte la preuve qu'il ne dispose pas à proximité de source de chaleur de meilleure qualité.

⁴Un délai de 10 ans à partir de la promulgation de la loi est donné aux propriétaires de bâtiments chauffés à l'électricité pour le remplacement de leur installation.

Art. 60, al. 2; al. 3 (nouveau)

¹ ...

²L'article 39e, lettre a, entre en vigueur une année après celle de la présente loi.

³Les dispositions du chapitre 5a, articles 36a à 36d, sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 mars 2009

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot